

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Procter & Gamble/OHMI — Prestige Cosmetics (P&G PRESTIGE BEAUTE)

(Affaire T-366/07) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PG PRESTIGE BEAUTE — Marques nationales figuratives antérieures Prestige — Refus partiel d'enregistrement — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 301/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Procter Gamble Company (Cincinnati, Ohio, États-Unis) (représentants: K. Sandberg et B. Klingberg, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Laporta Insa, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Prestige Cosmetics SpA (Anzola Emilia, Italie) (représentants: A. Mugnoz, M. Andreolini et A. Parini, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 19 juillet 2007 (affaire R 681/2006-2), relative à une procédure d'opposition entre Prestige Cosmetics Srl et The Procter Gamble Company.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 19 juillet 2007 (affaire R 681/2006-2) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par The Procter Gamble Company dans la procédure devant le Tribunal.
- 3) Prestige Cosmetics SpA supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par The Procter Gamble Company dans la procédure devant la chambre de recours.
- 4) Le recours est rejeté pour le surplus.

⁽¹⁾ JO C 283 du 24.11.2007.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2010 — Travel Service/OHMI — Eurowings Luftverkehrs (smartWings)

(Affaire T-72/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative smartWings — Marques nationales et internationales verbales et figuratives antérieures EUROWINGS et EuroWings — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Obligation de motivation — Article 73 du règlement n° 40/94 (devenu article 75 du règlement n° 207/2009) — Article 79 du règlement n° 40/94 (devenu article 83 du règlement n° 207/2009)*»]

(2010/C 301/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Travel Service a.s. (Prague, République tchèque) (représentants: S. Hejdvová et R. Charvát, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Eurowings Luftverkehrs AG (Nuremberg, Allemagne) (représentant: J. Schmidt, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 21 novembre 2007 (affaire R 1515/2006-2), relative à une procédure d'opposition entre Eurowings Luftverkehrs AG et Travel Service a.s.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Travel Service a.s. est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et de Eurowings Luftverkehrs AG.

⁽¹⁾ JO C 107 du 26.4.2008.